



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-347

Ottawa, le 6 septembre 2007

La Coopérative Radio Chéticamp Limitée
Chéticamp et Pomquet (Nouvelle-Écosse)

Demande 2007-0887-8, reçue le 12 juin 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-72
3 juillet 2007

CKJM-FM Chéticamp – nouvel émetteur à Pomquet

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par La Coopérative Radio Chéticamp Limitée en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de type A axée sur la communauté, de langue française, CKJM-FM Chéticamp (Nouvelle-Écosse) afin d'exploiter un émetteur à Pomquet (Nouvelle-Écosse).
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 92,5 MHz (canal 223A1) avec une puissance apparente rayonnée de 475 watts.
3. La titulaire indique que le nouvel émetteur aidera la station à rejoindre les acadiens francophones de la région.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 6 septembre 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>